

AVENANT DU 8 FEVRIER 2006 A L'ACCORD COLLECTIF DU 24 SEPTEMBRE 2004 SUR LA
FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE ET LA GESTION
PREVISIONNELLE DES EMPLOIS ET DES COMPETENCES

Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament (Leem)
88 rue de la Faisanderie - PARIS 16ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- la Fédération des Cadres de la Chimie-CFE-CGC
56 rue des Batignolles - PARIS 17ème
- la Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC
8 rue Juliette Dodu - PARIS 10ème
- la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
263 rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)
- la Fédération Nationale de la Pharmacie - F O
7 passage Tenaille - PARIS 14ème
- le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux- (S N P A D V M) *UNSA*
21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément aux dispositions de l'accord collectif du 24 septembre 2004 sur la formation professionnelle tout au long de la vie et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les parties signataires se sont réunies afin d'examiner les forfaits 2006 de prise en charge par l'OPCA C2P des actions de formation réalisées dans le cadre du DIF, des périodes et des contrats de professionnalisation

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1

Les quatre derniers alinéas de l'article 10 de l'accord du 24 septembre 2004 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les actions de formation réalisées dans le cadre du DIF pourront être prises en charge par l'OPCA de branche pour les heures de formation accomplies en dehors du temps de travail.

Cette prise en charge financière de l'OPCA de la branche correspond pour l'année 2006 aux frais liés aux actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation ainsi qu'aux frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite d'un forfait horaire de :

- 9 € par heure de formation pour les formations théoriques se déroulant en salle ;
- 17 € par heure de formation pour les formations pratiques se déroulant en atelier ou laboratoire et nécessitant l'utilisation de machines ou installations lourdes ainsi que des produits ou matériaux coûteux dont notamment les formations :
 - Management
 - Langue
 - Technique métier
 - Informatique appliqué
 - Réglementaire pharma-qualité

Toutefois, il est institué un forfait de 200 € pour l'action d'évaluation des unités scientifique et réglementaire dans le cadre de l'obtention du CQP vente et promotion de produits pharmaceutiques en officine. Les modalités d'évaluation de ces deux unités sont définies par la CPNEIS

Par ailleurs, il est institué un forfait de 400€ pour l'entretien de repérage préalable des compétences réalisé dans le cadre d'une demande de Validation des Acquis de l'Expérience en vue de l'obtention du titre homologué de visiteur médical. Conformément à l'article 5 de l'accord du 1^{er} juillet 2005 sur la formation des visiteurs médicaux, la procédure de Validation des Acquis de l'Expérience est définie par le CPNVM

Ces forfaits seront reconduits ou révisés chaque année par avenant au présent accord en fonction des données de l'OPCA de la branche

Dans le cas où les fonds disponibles issus de la collecte des entreprises du médicament seraient insuffisants en cours d'année, ce montant ainsi que les conditions de prise en charge pourront être revus exceptionnellement par le conseil d'administration de l'OPCA de la branche. »

Article 2

Les quatre derniers alinéas de l'article 11-1 de l'accord du 24 septembre 2004 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les périodes de professionnalisation pourront être financées par l'OPCA de la branche dans la limite d'un forfait horaire dont le montant diffère suivant la nature de la formation

Pour l'année 2006 ces forfaits sont fixés à :

- 9 € par heure de formation pour les formations théoriques se déroulant en salle ;
- 17 € par heure de formation pour les formations :
 - o pratiques se déroulant en atelier ou laboratoire et nécessitant l'utilisation de machines ou installations lourdes ainsi que des produits ou matériaux coûteux dont notamment les formations :

- Management
- Langue
- Technique métier
- Informatique appliqué
- Réglementaire pharma-qualité
- o visant l'obtention du titre homologué, d'un DU et d'un DEUST de visiteur médical ou d'un CQP de la branche
- o accompagnant un changement de métier dans le secteur professionnel.

Toutefois, il est institué un forfait de 200 € pour l'action d'évaluation des unités scientifique et réglementaire dans le cadre de l'obtention du CQP vente et promotion de produits pharmaceutiques en officine. Les modalités d'évaluation de ces deux unités sont définies par la CPNEIS.

Par ailleurs, il est institué un forfait de 400€ pour l'entretien de repérage préalable des compétences réalisé dans le cadre d'une demande de Validation des Acquis de l'Expérience en vue de l'obtention du titre homologué de visiteur médical. Conformément à l'article 5 de l'accord du 1^{er} juillet 2005 sur la formation des visiteurs médicaux, la procédure de Validation des Acquis de l'Expérience est définie par le CPNVM.

Dans ce cas, la durée maximale prise en charge par l'OPCA est de 1800 heures. Cette durée pourra être revue par avenant au présent accord selon les informations fournies par l'OPCA et les fonds disponibles issus de la collecte des entreprises du médicament.

Ces forfaits seront reconduits ou révisés chaque année par avenant au présent accord en fonction des données de l'OPCA de la branche. Dans le cas où les fonds disponibles issus de la collecte des entreprises du médicament seraient insuffisants en cours d'année, ces montants ainsi que les conditions de prise en charge pourront être revus exceptionnellement par le conseil d'administration de l'OPCA de la branche »

Article 3

Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 11-2 de l'accord du 24 septembre 2004 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les contrats de professionnalisation peuvent être financés par l'OPCA de la branche sur la base d'un forfait horaire dont le montant diffère suivant la nature de la formation »

Pour l'année 2006 ces forfaits sont fixés à :

- 9 € pour les formations théoriques se déroulant en salle ;
- 17 € pour les formations :
 - o pratiques se déroulant en atelier ou laboratoire et nécessitant l'utilisation de machines ou installations lourdes ainsi que des produits ou matériaux coûteux dont notamment les formations :
 - Management
 - Langue
 - Technique métier
 - Informatique appliqué
 - Réglementaire pharma-qualité
 - o visant l'obtention du titre homologué, d'un DU ou d'un DEUST de visiteur médical ou d'un CQP de la branche

Toutefois, il est institué un forfait de 200 € pour l'action d'évaluation des unités scientifique et réglementaire dans le cadre de l'obtention du CQP vente et promotion de produits pharmaceutiques en officine. Les modalités d'évaluation de ces deux unités sont définies par la CPNEIS.

Par ailleurs, il est institué un forfait de 400€ pour l'entretien de repérage préalable des compétences réalisé dans le cadre d'une demande de Validation des Acquis de l'Expérience en vue de l'obtention du titre homologué de visiteur médical. Conformément à l'article 5 de l'accord du 1^{er} juillet 2005 sur la formation des visiteurs médicaux, la procédure de Validation des Acquis de l'Expérience est définie par le CPNVM.

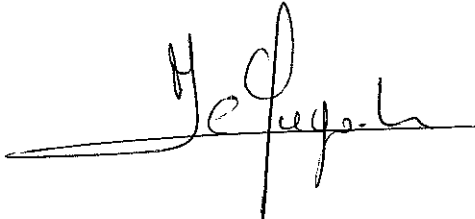

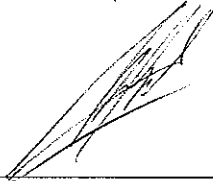
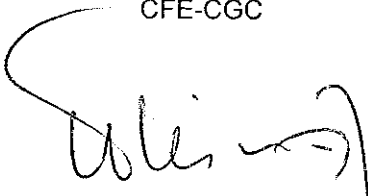

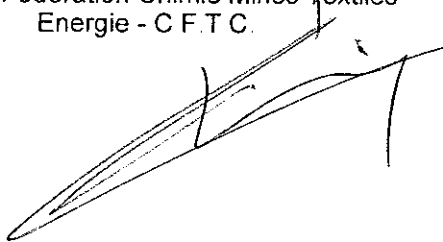
Ces forfaits seront reconduits ou révisés chaque année par avenant au présent accord en fonction des données de l'OPCA de la branche. Dans le cas où les fonds disponibles issus de la collecte des entreprises du médicament seraient insuffisants en cours d'année, ces montants ainsi que les conditions de prise en charge pourront être revus exceptionnellement par le conseil d'administration de l'OPCA de la branche »

Article 4 : Entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur du présent avenant est fixée au 1^{er} janvier 2006

Article 5 - Dépôt

Conformément aux articles L. 132 10 et R. 132.1 du Code du Travail, le présent accord collectif sera déposé en cinq exemplaires à la Direction départementale du Travail et de l'Emploi de Paris et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris

<p>Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :</p> 	
<p>- Pour la Fédération Chimie Energie - F C E / C F D T.</p> 	<p>- Pour la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C G T</p> 
<p>- Pour la Fédération des Cadres de la Chimie - CFE-CGC</p> 	<p>- Pour la Fédération Nationale de la Pharmacie - F O</p> 
<p>- Pour la Fédération Chimie Mines Textiles Energie - C F T C.</p> 	<p>- Pour le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux (S N P A D V M) U N S A</p> 